

LOIX DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(Suite du n°. 3273). Loi qui ordonne l'établissement d'un octroi municipal à Bourg. (Du 24 fructidor an 7).

IX. Les employés recevront de l'administration centrale, une commission dont ils seront toujours porteurs, ainsi que du tarif, et du règlement fait pour assurer l'exécution de l'octroi. La présente loi, et le tarif qui y est annexé, seront affichés en placard à la porte de chaque bureau et dans son intérieur.

X. L'administration départementale pourra destituer les préposés nommés par elle, les dénoncer aux tribunaux, et les poursuivre à la requête du commissaire du directoire exécutif.

XI. L'administration de l'octroi municipal fait partie des attributions de l'administration municipale de Bourg, sous la surveillance de l'administration centrale.

XII. Les contestations qui pourroient s'élever sur l'application du tarif, et sur la quotité du droit exigé par le receveur, seront portées devant le tribunal de simple police, et par lui jugées sommairement et sans frais.

XIII. Tout porteur ou conducteur d'objets de consommation compris dans le tarif annexé à la présente loi, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de la recette, et d'en acquitter le droit avant de pouvoir les faire entrer dans la commune de Bourg: toute contravention à cet égard sera punie d'une amende du triple droit.

XIV. Les amendes prononcées en exécution de l'article 13, seront acquittées sur-le-champ entre les mains du receveur du bureau ou la contravention n'aura été commise; moitié appartiendra aux employés dudit bureau, et l'autre moitié sera versée par ledit receveur dans la caisse de l'octroi municipal.

XV. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés à la perception de l'octroi, sera condamnée à une amende de 50 fr.; et dans le cas où il y auroit des voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du jury d'accusation, pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

XVI. Les préposés à la perception de l'octroi qui recevront directement ou indirectement quelque gratification ou présent, seront condamnés aux peines portées dans le code pénal contre les fonctionnaires publics prévaricateurs.

XVII. L'administration municipale vérifiera et arrêtera, au moins une fois par mois, les registres de recette de l'octroi; elle dressera procès-verbal de cette vérification, et l'adressera, avec ses observations, à l'administration centrale.

XVIII. Les receveurs verseront, au moins tous les cinq jours, le montant de leurs recettes à la caisse du préposé aux recettes de la commune.

XIX. Il sera alloué audit préposé, pour toute indemnité et frais de bureau, un centime pour franc de recette brute.

XX. Le préposé aux recettes de la commune remettra chaque mois à l'administration centrale du département, et enverra au ministre de l'intérieur, le bordereau des versements qui lui auront été faits.

XXI. L'administration municipale de Bourg fera imprimer et rendra public, dans le mois de vendémiaire de chaque année, le compte des recettes et dépenses municipales et communales.

Tarif des droits ou taxe de l'octroi municipal de la commune de Bourg, département de l'Ain.

BOISSONS.....	DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS.	
		fr.	cent.
{	Eaux-de-vie, esprits-de-vin et liqueurs de toute sorte, par hectolitre.....	5	00
	Vins de toute espèce, idem.....	2	50

COMESTIBLES...	Bœufs, par tête.....	8 fr. 00 c.
	Vaches, idem.....	4 00
	Veaux, idem.....	1 00
	Moutons, idem.....	0 50
	Porcs, idem.....	2 50
	Viande morte et à la main, par kilogramme.....	0 02

(N°. 3274). Loi portant établissement d'un octroi municipal à Charleville. (Du 26 fructidor).

Art. 1er. Il sera perçu, dans la commune de Charleville un octroi municipal et de bienfaisance, conformément au tarif annexé à la présente loi, spécialement et uniquement destiné à l'acquit de ses dépenses locales, et, de préférence, à celles de son hospice.

II. Le directoire exécutif est chargé de faire les réglemens généraux et locaux nécessaires pour la perception dudit octroi, en se conformant aux dispositions suivantes.

III. Le directoire exécutif établira le nombre de bureaux de recette qui seront jugés nécessaires, déterminera le nombre des employés, et réglera la forme et le taux de leur traitement; il nommera le préposé en chef à la direction de l'octroi; les autres employés seront nommés par l'administration de département, sur une liste triple pour chaque employé, qui lui sera présentée par l'administration municipale.

IV. Les frais annuels de perception et ceux de premier établissement réunis, ne pourront excéder la somme de 4,000 francs.

V. Il sera fourni aux préposés aux recettes, des registres à souche, sur lesquels ils seront tenus de porter, jour par jour, et article par article, les recettes qu'ils feront.

VI. Les employés à la perception de l'octroi recevront une commission; savoir, le préposé en chef, de la part du directoire exécutif; et les autres employés, de la part de l'administration de département: les uns et les autres en seront toujours porteurs, ainsi que du tarif et du règlement fait pour en assurer l'exécution. La présente loi, et le tarif qui y est annexé, seront affichés en placard à la porte et dans l'intérieur de chaque bureau.

VII. La perception de l'octroi fait partie des attributions de l'administration municipale, sous la surveillance de l'administration centrale du département.

VIII. L'administration centrale du département pourra destituer les receveurs et autres préposés nommés par elle, si le cas l'exige, les dénoncer aux tribunaux, et les y poursuivre à la requête du commissaire du directoire exécutif.

A l'égard du préposé en chef, sa destitution ne sera que provisoire, et elle devra être confirmée par le directoire exécutif.

IX. Tout porteur et conducteur d'objets de consommation compris au tarif annexé à la présente, sera tenu de faire sa déclaration au bureau de recette le plus voisin, et d'en acquitter le droit avant de les faire entrer dans la commune.

Toute contravention au présent article sera punie d'une amende du double droit; cette amende sera prononcée par les tribunaux de police municipale ou correctionnelle, suivant la quotité de la somme.

X. Quant aux objets qui ne sont pas destinés à la consommation de la commune de Charleville, et qui n'y entrent que par transit, ou pour y être entreposés jusqu'à leur sortie ultérieure, le directoire exécutif est chargé de régler les formalités et le mode de surveillance auxquels seront assujétis les propriétaires desdits objets.

XI. Dans aucun cas, les citoyens entrant dans la commune de Charleville, à pied, à cheval, ou en voiture de voyage, ne pourront, sous le prétexte de la perception de l'octroi, être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes, ni à raison des malles ou valises qui les accompagnent. Tous actes contraires à la présente disposition seront réputés actes de violence: les délinquans seront poursuivis par voie de police correctionnelle: ils seront condamnés à 50 francs d'amende, et à six mois d'emprisonnement.

XII. Les contestations qui pourroient s'élever sur l'application du tarif, ou sur la quotité du droit exigé par les receveurs, seront

portées devant le tribunal de police, et par lui jugées sans citation et sans frais.

XIII. Les amendes prononcées en exécution de l'art. 9 ci-dessus, seront acquittées sur-le-champ entre les mains du receveur du bureau où la contravention aura été commise : une moitié appartiendra aux employés dudit bureau ; l'autre sera versée par le receveur dans les caisses des recettes municipales et communales.

XIV. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés, sera condamnée à une amende de cinquante francs ; dans le cas où il y aurait des voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du jury, pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

XV. Si les préposés à la perception de l'octroi reçoivent directement ou indirectement quelque gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées par le code pénal contre les fonctionnaires prévaricateurs.

XVI. L'administration municipale vérifiera et arrêtera, au moins une fois par mois, les registres des receveurs particuliers de l'octroi, ainsi que l'état des versements faits par eux à la caisse du préposé spécial aux recettes municipales et communales.

XVII. Les receveurs particuliers de l'octroi verseront, au moins une fois par decade, le montant de leurs recettes à la caisse du préposé aux recettes municipales et communales.

XVIII. Il est alloué à ce préposé un dixième de centime par franc de recette brute de l'octroi, indépendamment du traitement fixe qui lui est alloué pour ses autres recettes, en exécution de la loi du 11 frimaire dernier.

XIX. Le préposé aux recettes municipales et communales remettra, le 1^{er} de chaque mois, à l'administration centrale, qui en enverra un double au ministre de l'intérieur, le bordereau, vérifié et approuvé par l'administration municipale, des versements qui lui auront été faits du produit de l'octroi pendant le mois précédent.

XX. L'administration centrale du département des Ardennes veillera à ce que le compte des recettes municipales et communales réunies de la commune de Charleville soit imprimé et rendu public dans le courant de frimaire de chaque année.

Tarif des droits qui seront perçus dans la commune de Charleville, pour subvenir à ses dépenses municipales, communales, et à celles de son hospice civil.

	DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS.	
		fr.	cent.
BOISSONS ET LIQUIDES.....	Vins de toute espèce, par hectolitre.....	2	50
	Vinaigre, <i>idem</i>	1	50
	Eau-de-vie, <i>idem</i>	6	00
	Bière, <i>idem</i>	0	50
	Cidre, <i>idem</i>	0	75
	Huile, <i>idem</i>	0	50
	Houblon, par kilogramme.....	0	10
COMESTIBLES....	Bœufs, par tête.....	6	00
	Vaches, <i>idem</i>	4	00
	Veaux, <i>idem</i>	1	00
	Moutons, <i>idem</i>	0	25
	Porcs du poids de 4 myriagrammes 4 kilogrammes et au-dessus, <i>idem</i>	1	50
	Porcs d'un poids inférieur à ceux ci-dessus désignés, <i>idem</i>	0	25
	Viandes coupées, lard et jambon, par kilogramme.....	0	05
	Bois de chauffage, par stère.....	0	25
	Fagots ou bûcheres, par cent.....	0	40
	Bois ou sonches en char, par char à quatre roues.....	0	50
COMBUSTIBLES.	Bois en charrette, par charrette.....	0	30
	Charbon de bois, par hectolitre.....	0	05
	Houille, <i>idem</i>	0	05
FOURRAGES....	Foin et regain, par voiture.....	0	75
	Paille, <i>idem</i>	0	75
Bois de charpente.	Avoine par myriagramme.....	0	05
	Bois de charpente en grume, ou équarris, par stère cour.....	1	00
	Planches et voliges de toute espèce, par mètre cour.....	0	01
	Merrains, par voiture.....	2	00

(N^o. 3275). Loi portant établissement d'un octroi municipal à Orléans. (Du 26 fructidor)

Art. 1^{er}. Il sera perçu dans la commune d'Orléans un octroi de bienfaisance et municipal, conformément au tarif annexé à la présente loi, spécialement destiné à l'acquittement de ses dépenses locales, et notamment, et de préférence, de celles des hospices civils, secours à domicile, et bureau de bienfaisance.

II. Le directoire exécutif est chargé de faire les réglemens généraux et locaux pour la perception dudit octroi, en se conformant aux dispositions suivantes.

VI. Le directoire exécutif établira le nombre de bureaux de recette qui seront jugés nécessaires, déterminera le nombre des employés, et réglera la forme et le taux de leur traitement ; il nommera le préposé en chef de l'octroi ; les autres employés seront nommés par l'administration centrale, sur une liste triple pour chaque emploi, qui lui sera présentée par l'administration municipale.

IV. Les frais annuels de perception et ceux de premier établissement réunis, ne pourront excéder 48,000 fr.

V. Il sera fourni aux préposés aux recettes, des registres à talon, sur lesquels ils seront tenus de porter, jour par jour, et article par article, les recettes qu'ils feront.

VI. Les employés à la perception de l'octroi recevront une commission ; savoir, le préposé en chef à la direction, de la part du directoire exécutif, et les autres employés, de la part de l'administration de département ; les uns et les autres en seront toujours porteurs, ainsi que du tarif, et du règlement fait pour en assurer l'exécution. La présente loi et le tarif qui y est annexé, seront affichés en placard à la porte et dans l'intérieur de chaque bureau.

VII. La perception de l'octroi fait partie des attributions de l'administration municipale, sous la surveillance de l'administration centrale du département.

VIII. L'administration centrale du département pourra destituer les receveurs et autres préposés nommés par elle, si le cas l'exige, les dénoncer aux tribunaux, et les y poursuivre à la requête du commissaire du directoire exécutif.

A l'égard du préposé en chef, la destitution ne sera que provisoire, et devra être confirmée par le directoire exécutif.

IX. Tout porteur ou conducteur d'objets de consommation compris au tarif annexé à la présente, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de recette le plus voisin, et d'en acquitter le droit avant de les faire entrer dans la commune.

Toute contravention au présent article sera punie d'une amende du double du droit ; cette amende sera prononcée par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, suivant la quantité de la somme.

X. Les amendes prononcées en exécution de l'article précédent, seront acquittées sur-le-champ entre les mains du receveur du bureau où la contravention aura été commise ; une moitié appartiendra aux employés dudit bureau ; l'autre sera versée, par le receveur, à la caisse des recettes municipales et communales.

XI. Quant aux objets qui ne sont pas destinés à la consommation de la commune d'Orléans, et qui n'y entrent que pour transit, ou pour y être entreposés jusqu'à leur sortie ultérieure, le directoire exécutif est chargé de régler les formalités et le mode de surveillance auxquels seront assujétis les propriétaires desdits objets.

XII. Dans aucun cas, les citoyens entrant dans la commune d'Orléans, à pied, à cheval, ou en voiture de voyage, ne peuvent, sous le prétexte de la perception de l'octroi, être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes, ni à raison des malles ou valises qui les accompagnent. Tous actes contraires à la présente disposition seront réputés actes de violence ; les délinquans seront poursuivis par la voie de police correctionnelle ; ils seront condamnés à 50 francs d'amende et à six mois de prison.

XIII. Les contestations qui pourront s'élever sur l'application du tarif, ou sur la quotité du droit exigé par le receveur, seront portées devant le tribunal de police, et par lui jugées sommairement et sans frais.

XIV. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés à la perception de l'octroi, sera condamnée à une amende de 50 fr. : dans le cas où il y aurait des voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du jury, pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

XV. Si les préposés à la perception de l'octroi reçoivent directement ou indirectement quelque gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées par les articles 6 et 10, section 3,

titre 1^{er} de la seconde partie du code pénal contre les fonctionnaires prévaricateurs.

XVI. L'administration municipale vérifiera et arrêtera, au moins une fois par mois, les registres des receveurs particuliers de l'octroi, ainsi que l'état des versements faits par eux à la caisse du préposé spécial aux recettes municipales et communales : elle dressera procès-verbal de cette vérification, et l'adressera, avec ses observations, à l'administration centrale.

XVII. Les receveurs particuliers de l'octroi verseront, au moins une fois par décade, le montant de leurs recettes à la caisse du préposé aux recettes municipales et communales.

XVIII. Il est alloué à ce préposé, pour toute indemnité et frais de bureau, un demi-centime par franc de recette brute de l'octroi, indépendamment du traitement fixe qui lui est assuré pour ses autres recettes en exécution de la loi du 11 frimaire dernier.

XIX. Le préposé aux recettes municipales et communales remettra, le 1^{er} de chaque mois, à l'administration centrale, qui en enverra un double au ministre de l'intérieur, le bordereau, vérifié et approuvé par l'administration municipale, des versements qui lui auront été faits du produit de l'octroi pendant le mois précédent.

XX. L'administration centrale du département du Loiret veillera à ce que le compte des recettes municipales et communales réunies de la commune d'Orléans soit imprimé et rendu public dans le courant de frimaire de chaque année.

Tarif des droits qui seront perçus par la commune d'Orléans, pour acquit de la dépense de ses hospices, de celle des secours à domicile, et en général de toutes ses dépenses communales et locales.

	DÉSIGNATION DES OBJETS.		DROITS.	
			fr.	cent.
BOISSONS.....	{	Vins de toute espèce et vinaigre, par hectolitre.....	2	00
		Eaux-de-vie ou esprits, <i>idem</i>	10	00
COMESTIBLES...	{	Bœufs, par tête.....	12	00
		Vaches, <i>idem</i>	6	00
		Veaux, <i>idem</i>	1	50
		Moutons, <i>idem</i>	0	75
		Pores, <i>idem</i>	2	50
FOURRAGES.....	{	Viande à la main, jambon, lard, etc. par kilogramme.....	0	05
		Foin et luzerne, par cent de bottes du poids de cinq kilogrammes.....	2	00
		Paille, par cent de bottes du poids d'un myriagramme.....	1	00
COMBUSTIBLES...	{	Avoine, par hectolitre.....	0	25
		Bois de chêne et bois dur, par stère, dont quatre font une corde.....	0	50
		Bois blanc, <i>idem</i>	0	55
		Cotrets, cotrillons, fagots et bourrées, par cent.....	1	00
MATÉRIEAUX.....	{	Charbon de bois, par hectolitre.....	0	15
		Charbon de terre, <i>idem</i>	0	25
		Pierres d'Apremont, Malveau, Briare, la Chapelle, par mètre cube.....	1	50
		Moëllons de Briare, Say, etc., par mètre cube.....	0	30
		Plâtre en pierre, <i>idem</i>	1	00
		Ardoises poil noir, par millier.....	1	25
		Carreaux de terre cuite, <i>idem</i>	1	00
		Briques et tuiles, <i>idem</i>	1	00
		Bois de charpente, par mètre cube.....	1	50
		Lattes, par millier.....	1	50
		Planches de chêne, par mètre courant.....	0	02 1/2
		Planches de sapin, <i>idem</i>	0	02
Planches voliges, par douzaine.....	0	05		

(N^o. 5276). Loi qui règle, pour l'an 8, les dépenses du ministère de la justice. (Du 27 fructidor).

Art. 1^{er}. Les dépenses ordinaires du ministère de la justice sont fixées, pour l'an 8, à six millions sept cent quarante-quatre mille sept cent quatre-vingt-cinq francs cinquante-cinq centimes deux tiers.

Les articles qui composent cette somme, sont les suivans :

1 ^o . Traitement du ministre.....	50,250 fr.
2 ^o . Entretien du mobilier et réparations locatives de la maison qu'il occupe.....	6,000
3 ^o . Agens du ministère, voitures et chevaux.....	22,000
Total.....	68,250

En conséquence, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la justice, la somme de 68,250 fr. pour son traitement et pour l'entretien du mobilier et les réparations locatives de la maison qu'il occupe.

La régie de l'administration des domaines est chargée de faire faire, aux maisons occupées par le ministre et par ses bureaux, toutes les réparations communément à la charge des propriétaires; mais elle ne pourra, sous aucun prétexte, sans y être autorisée par une loi particulière, dépasser pour cet objet la somme de 6,000 fr. pendant le cours de l'an 8.

Le ministre rend un compte particulier des 6,000 fr. mis à sa disposition pour l'entretien du mobilier et les réparations locatives de la maison qu'il occupe.

4 ^o . Appointemens des employés et frais de bureau du ministère.....	250,000
5 ^o . Bureau de l'envoi des loix.....	90,000

6^o. Dépenses du fonds de l'imprimerie de la république. Au moyen de ce qu'il y sera statué par une résolution particulière, cet article ne sera porté que pour..... *Mémoire.*

7^o. Frais d'impression du Bulletin des loix, du Bulletin décadaire, des impressions pour les bureaux du ministère de la justice, pour celui de l'envoi des loix et pour le tribunal de cassation, 85,000 fr. ; outre la somme de 75,000 fr. provenant des abonnemens particuliers au Bulletin des loix : en conséquence, l'administration des postes, qui reçoit lesdits abonnemens, est autorisée à en verser le produit, à concurrence de ladite somme de 75,000 fr., entre les mains du directeur de l'imprimerie des loix, sous l'autorisation et la responsabilité du ministre, pour être, cette somme, employée aux frais de papier, d'impression, de distribution et de transport. Les quittances de ce directeur, passées à l'administration des postes, seront, par elle, remises à la trésorerie nationale, qui les admettra comme pièces comptables; cette administration versera l'excédant, s'il y en a, dans la caisse nationale; ci..... 85,000

8^o. Traitement de cinquante-huit membres du tribunal de cassation; savoir, cinquante juges, un commissaire du directoire et sept substitués, 549,740 fr., ci..... 349,740

9^o. Frais de voyage au cinquième des juges entrant, et de retour au cinquième qui sort, 14,000 fr., ci..... 14,000

10^o. Traitement du greffier, chargé du paiement de tous les employés et fournitures du greffe, 31,650 fr., ci..... 31,650

11^o. Secrétaire du parquet..... 2,000

12^o. Huit huissiers à 1,410 fr. l'un, 11,280 fr. ci..... 11,280

13^o. Concierge et ses garçons..... 3,900

14^o. Fournitures et menues dépenses du tribunal, 8,000 fr., ci..... 8,000

15^o. Frais de justice, 4,500,000 fr., ci..... 4,500,000

16^o. Traitement des commissaires du directoire exécutif près les tribunaux civils, criminels et correctionnels, 1,530,985 fr. 55 c. 3/4, ci..... 1,530,985 55 c. 3/4

Total.....	6,744,785 fr. 55 c. 3/4
------------	-------------------------

II. La trésorerie nationale ne fera acquitter les ordonnances qui seront délivrées par le ministre, d'après les formes constitutionnelles, que lorsqu'elles contiendront la désignation du fonds particulier affecté à chaque article de dépense, et jusqu'à concurrence dudit fonds.

III. Les comptes que le ministre de la justice rendra des fonds qui lui sont attribués par la présente, lui offriront autant d'articles différens et distincts qu'il lui est attribué de sommes partielles dans la totalité du crédit qui lui est ouvert.

(N^o. 5277). *Loi qui fait provisoirement un fonds de 25,000 fr. pour le service de l'imprimerie de la république* (Du 27 fructidor).

Il sera statué, par une résolution définitive, sur la fixation des dépenses de l'imprimerie de la république, pour l'an 8. En attendant, et provisoirement, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la justice, une somme de 25,000 fr. pour cet objet.

(N^o. 5278). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire mere du canton de Pogry, département de la Marne, tenue le 1^{er}. germinal an 6, dans les deux sections de Pogry et Omev, et annule celles de l'assemblée scissionnaire tenue le 12 du même mois.* (Du 28 fructidor).

(N^o. 5279). *Loi qui annule les opérations de l'assemblée primaire du canton de Courtisols, département de la Marne, tenue le 1^{er}. germinal an 6.* (Du 28 fructidor).

(N^o. 5280). *Loi qui réunit la commune de Westeeques, canton de Théroutanne, département du Pas-de-Calais, à celle d'Eques, même canton.* (Du 28 fructidor).

(N^o. 5281). *Loi portant qu'il sera établi à Meaux, département de Seine-et-Marne, un tribunal de commerce, dont l'arrondissement sera le même que celui du tribunal correctionnel.* (Du 28 fructidor).

(N^o. 5282). *Loi qui autorise l'administration municipale du canton de Nouvelle-Eglise, département du Pas-de-Calais, à faire, sur plusieurs communes de son arrondissement, des impositions destinées à l'acquit de travaux publics.* (Du 28 fructidor).

(N^o. 5283). *Loi qui autorise les conscrits à résilier les engagements par eux contractés à raison des loyers, fermes, etc., avant d'être appelés à l'activité de service.* (Du 1^{er}. jour complémentaire).

Art. 1^{er}. Les conscrits qui, avant d'être appelés à l'activité de service, auroient, à titre de loyer ou de ferme, une maison ou un domaine pour l'habiter ou l'exploiter personnellement, auront la faculté, s'ils sont obligés de partir pour l'armée, de demander la résiliation de leurs engagements.

II. Cette faculté de résilier est étendue aux promesses de construire un édifice ou tout autre ouvrage, de faire ou recevoir des fournitures relatives au commerce, métier ou industrie du conscrit: ce résiliation delie les cautions.

III. Le conscrit qui voudra user de la faculté qui lui est accordée par les deux articles précédens, sera tenu de le notifier dans les deux mois de la publication de la présente; et à l'avenir, dans le mois du jour fixé pour le départ. Il notifiera en même tems copie du certificat portant activité de service, délivré par le conseil d'administration du corps auquel le conscrit aura été attaché, ou bien d'une attestation de l'administration municipale certifiant Pobéis-

sance à la loi; autrement le conscrit supportera les dépens jusqu'à cette notification.

IV. Le résiliation pourra donner lieu à l'action en dommages et intérêts, si le conscrit n'a pas joint l'armée active, s'il l'a désertée, ou si, de retour dans ses foyers, il y prolonge son séjour sans autorisation légale.

V. Il n'est point dérogé à l'action du remboursement des avances, au paiement des créances déjà acquises, des termes échus en conséquence des conventions dont le résiliation est autorisé par la présente: la demande et la poursuite pourront en être faites conformément aux précédentes lois.

VI. La présente est applicable aux citoyens qui, sous la foi des congés obtenus, avoient contracté des promesses ou engagements qui sont la matière des articles 1 et 2; et seroient obligés de rejoindre l'armée active en vertu des dispositions de la loi du 27 messidor dernier, portant annulation de ces congés.

(N^o. 5284). *Loi qui applique au département d'Ille-et-Vilaine, celle du 24 messidor sur la répression du brigandage.* (Du 1^{er}. jour complémentaire).

(N^o. 5285). *Loi qui déclare applicable au département de la Sarthe, celle du 24 messidor sur la répression du brigandage et de l'assassinat.* (Du 1^{er}. jour complémentaire).

(N^o. 5286). *Loi qui autorise la commune de Chaumusse, canton de Saint-Laurent, département du Jura, à faire un échange de biens communaux contre des terrains à elle abandonnés pour faciliter la confection d'un chemin.* (Du 1^{er}. jour complémentaire).

(N^o. 5287). *Loi qui déclare celle du 24 messidor an 7, sur la répression du brigandage, applicable au département du Morbihan, à l'exception de deux isles.* (Du 2^e. jour complémentaire).

(N^o. 5288). *Loi qui déclare celle du 24 messidor an 7, sur la répression du brigandage, applicable à une partie du département de Maine-et-Loire.* (Du 2^e. jour complémentaire).

La loi du 24 messidor dernier, sur la répression du brigandage et de l'assassinat dans l'intérieur, est déclarée applicable au département de Maine-et-Loire, à l'exception des cantons de Saumur (*intra et extra*), Alonne, Pontevraut, le Puy, Brézé, Montreuil-Bellay, Coudrai-Macouart, Doué, Aubillon, Georges-des-Sept-Voies, Gennes, les Rosiers, Port-la-Vallée, Beauvoir (*intra et extra*), Brissac, les Ponts-Libres, Mazé, Longué et Vernouil.

(N^o. 5289). *Loi qui déclare celle du 24 messidor an 7, sur la répression du brigandage, applicable à plusieurs cantons du département de la Manche.* (Du 2^e. jour complémentaire).

La loi du 24 messidor dernier, sur la répression du brigandage et de l'assassinat dans l'intérieur, est déclarée applicable aux cantons du département de la Manche ci-après désignés; savoir: les cantons de Sourdeval, Juvigny, Trepied, Ducé, Lahaye-Pesnel, Tessi, Saint-Hilaire, Brée, Isigny, Avranches, Grandville, Mortain, Saint-Pois et Sartilly.

(N^o. 5290). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée communale tenue à Boisset, canton de Maurès, département du Cantal, sous la présidence de J. B. Fau, et annule celles de l'assemblée présidée par J. B. Brayot.* (Du 3^e. jour complémentaire).